

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Provisions pour dépréciation des créances

ARRÊTÉ n° 002/2023

Département des Deux-Sèvres

République Française

Le Maire de la commune de LORETZ-D'ARGENTON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2022-52 du Conseil municipal de la Commune de Loretz-d'Argenton adoptée le 25 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : le stock de provisions à constituer pour l'année en cours sera calculé ainsi :

La méthode initialement proposée par le Conseil municipal en 2022 sera maintenue. Elle s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-2 et N-3	30%
N-4	50%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2023, en utilisant cette méthode, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Exercice	Montant à recouvrer	Taux	Total
2014	68.85	100%	68.85
2018	112.45	100%	112.45
2019	1 125.81	50%	562.90
2020	1 623.71	30%	487.11
2021	6 329.22	30%	1 898.77

Soit une somme totale à provisionner de 3 130.08 €.

Cependant, la Commune a déjà provisionné, sur l'exercice précédent, à hauteur de 5 808.80€. De ce fait, il conviendra de reprendre la différence, soit 2 678.72 € par un titre au 781.

Article 2 : cette décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État dans les conditions définies à l'article L2131-2 du CGCT pour les communes. Elle devra être transmise au représentant de l'État si celui-ci le demande en application de l'article L2131-3 du CGCT pour les communes. Le présent arrêté sera transmis au Service de Gestion Comptable de Thouars.

Fait à LORETZ-D'ARGENTON, le 20 septembre 2023,

Le Maire,
Pierre SAUVETRE

